

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00025

Audience publique du jeudi trois avril deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2023-07519 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

E n t r e

la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ES-ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de Madrid : NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale ALIAS1.) sise à B-ADRESSE2.) (ADRESSE2.)), ADRESSE2.), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises belges sous le numéroNUMERO2.)

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 septembre 2023,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),
parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture à l'égard de Maître ARENDT du 17 décembre 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 6 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 6 février 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Christian GAILLOT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Cathy ARENDT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 6 mars 2025.

I. La procédure

Par exploit d'huissier de justice du 13 septembre 2023, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège pour obtenir paiement de la somme de 29.041,61 euros avec les intérêts conventionnels de retard à 10,99% sinon les intérêts légaux à partir du DATE1.).

Par ordonnance du 6 mars 2025, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été prise en délibéré à la même date.

II. Les faits

Suivant contrat signé en date du DATE2.), la société anonyme SOCIETE2.) SA a accordé à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) un prêt à tempérament n°NUMERO3.) (ci-après « le contrat de prêt ») pour un montant de 42.500 euros, remboursable en 84 mensualités de 695,92 euros chacune, revenant à un montant total de 58.457,28 euros.

Par courrier recommandé du DATE3.), la société SOCIETE3.) SA a mis en demeure les parties défenderesses de payer le montant de 1.401,34 euros résultant d'un retard dans le paiement des mensualités.

Par courrier recommandé du DATE4.), la société SOCIETE3.) SA a notifié aux parties défenderesses qu'elle a cédé tous les droits du contrat de prêt à son assureur, la société SOCIETE1.).

Par courrier recommandé du DATE5.), la société SOCIETE1.) a réclamé le solde de 43.990,73 euros devenu exigible.

III. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.)

Au vu de ses dernières conclusions notifiées en date du 3 juin 2024, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal de condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à lui payer :

- le montant de 30.286,86 euros, augmenté des intérêts conventionnels au taux de 10,99 % sinon des intérêts légaux à partir du DATE6.), date du dernier décompte, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- une indemnité de procédure de 1.000,00 euros.

En outre, elle demande de débouter les parties défenderesses de toutes leurs demandes et en particulier leur demande tendant à se voir accorder des délais de paiement.

La demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'un montant principal de 30.286,86 euros, s'établit selon le décompte suivant :

<i>Solde restant dû :</i>	<i>41.329,84 euros</i>
<i>Intérêts de retard jusqu'au DATE6.) :</i>	<i>14.303,47 euros</i>
<i>Citation :</i>	<i>244,32 euros</i>
<i>Indemnité conventionnelle :</i>	
- <i>Tranche 10%</i>	<i>750 euros</i>
- <i>Tranche 5%</i>	<i>1.659,23 euros</i>
<i>Paiements effectués depuis la déchéance du terme :</i>	<i>28.000 euros</i>
<i>Total :</i>	<i>30.286,86 euros</i>

Au soutien de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que suite aux retards de paiement des mensualités et à la mise en demeure infructueuse du DATE3.), le prêt aurait été dénoncé de plein droit conformément à l'article 9 des conditions générales du contrat de prêt.

A l'appui de sa demande en paiement d'une indemnité conventionnelle, la société SOCIETE1.) se réfère à l'article 9§2 des conditions générales selon lequel, le prêteur serait autorisé à réclamer le solde restant dû devenu exigible de plein droit, ainsi qu'une indemnité de retard de 10% sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros, et 5% sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 euros.

B. PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Les parties défenderesses se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation.

Quant au fond du litige, elles demandent au Tribunal :

- de constater que le montant principal s'élève à 27.000 euros,

- de leur accorder des délais de paiement et d'ordonner le sursis à l'exécution des poursuites.

Il y aurait lieu de débouter la société SOCIETE1.) de ses demandes en paiement d'une indemnité conventionnelle et d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne contestent pas avoir conclu le contrat de prêt du DATE2.) avec la société SOCIETE2.) SA pour un crédit de 42.500 euros.

Ils indiquent que PERSONNE2.) percevait une rente d'invalidité modeste et que PERSONNE1.) a commencé à percevoir, au cours de l'année 2018, ses salaires d'une façon irrégulière de sorte qu'ils n'auraient plus été financièrement capables de régler les mensualités comme prévu au contrat.

Suite à la déchéance du terme, les parties en cause auraient trouvé un accord afin de permettre aux parties défenderesses de payer le solde dû par mensualités. Les parties défenderesses exposent qu'elles auraient payé ces mensualités jusqu'au mois DATE7.).

Elles contestent le montant du principal réclamé par la société SOCIETE1.) en soutenant que celle-ci aurait omis de tenir compte du dernier paiement de 500 euros intervenu le DATE8.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent également l'indemnité conventionnelle mise en compte par la société SOCIETE1.), sans cependant préciser les motifs de cette contestation.

Les parties se rapportent encore à prudence de justice en ce qui concerne les intérêts de retard.

Finalement, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent des délais de paiement et la surséance à l'exécution des poursuites sur base de l'article 1244 du Code civil luxembourgeois en proposant de payer par des mensualités « *comme ils le faisaient auparavant* ».

A l'appui de cette demande, ils expliquent que PERSONNE1.) perçoit une pension d'un montant de 2.245 euros et PERSONNE2.), une pension de 1.639,67 euros, soit un total brut de 3.884,67 euros. Au titre de leurs dépenses, ils font état du remboursement d'un prêt hypothécaire par des mensualités de 1.000 euros et des

dépenses courantes évaluées à 2.256,11 euros. Ils affirment par ailleurs avoir tenté, en vain, d'obtenir un prêt bancaire ou un prêt auprès de membres de leur entourage.

IV. Les motifs de la décision

A. Quant à la loi applicable

La société SOCIETE1.) conteste l'application de l'article 1244 du Code civil luxembourgeois, en soutenant que la loi belge est applicable aux rapports contractuels en cause.

Aux termes de l'article 3 du Règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), le contrat est régi par la loi choisie par les parties.

En matière de contrats de consommation, l'article 6 du Règlement Rome I prévoit qu'un consommateur et un professionnel peuvent choisir la loi applicable à un contrat tant que ce choix ne prive pas le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui aurait été applicable en l'absence de choix.

En l'espèce, l'article 16 des conditions générales du contrat de prêt signé par les parties défenderesses stipule que : « *Le présent contrat est régi par le droit belge et plus particulièrement par le chapitre 1er (Crédit à la consommation) du titre 4 (Des contrats de crédit) du livre VII du Code de droit économique.* »

Il résulte des pièces versées que les parties défenderesses ont accepté les conditions générales du contrat de prêt en apposant leurs signatures sur chaque page.

La loi belge est par conséquent applicable au litige pour autant qu'elle ne prive pas les défendeurs de la protection de dispositions impératives de la loi luxembourgeoise qui aurait été applicable en l'absence de choix.

B. Quant à la recevabilité de la demande

Les parties défenderesses se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation du 13 septembre 2023.

Dans ce contexte, le Tribunal relève qu'il résulte des éléments du dossier que suivant courrier recommandé du DATE4.), la société SOCIETE3.) SA a informé les parties défenderesses qu'elle cédait le contrat de prêt à la société SOCIETE1.) et que tous

les paiements devaient, à partir de cette date, être effectués sur le compte de cette société (pièce 4 de Maître GAILLOT).

Il s'ensuit que la cession est opposable aux défendeurs et que la société SOCIETE1.) a qualité pour intenter la présente action.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant recevable pour avoir par ailleurs été introduite dans les formes prescrites par la loi.

C. Quant au fond

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont conclu un contrat de prêt en date du DATE2.) pour un montant total de 58.457,28 euros.

Malgré mise en demeure, les parties défenderesses n'ont pas payé les mensualités échues, de sorte que le solde restant dû est devenu exigible de plein droit.

Les parties défenderesses ont, depuis la dénonciation du contrat par courrier du 17 septembre 2018, effectué des paiements.

1. Le montant du solde restant dû

Dans son dernier décompte, la société SOCIETE1.) met en compte, d'une part, un solde restant dû à la date de la dénonciation de 41.329,84 euros et, d'autre part, un montant à déduire de 28.000 euros au titre des paiements intervenus après la dénonciation.

Les parties défenderesses exposent qu'il y aurait lieu de tenir compte du dernier paiement effectué en date du DATE8.) d'un montant de 500 euros que la société SOCIETE1.) aurait omis de comptabiliser dans son décompte.

Les défendeurs demandent par ailleurs au Tribunal de constater que le montant en principal s'élèverait dès lors à 27.000 euros.

En l'espèce, le Tribunal constate, conformément aux dernières conclusions de la société demanderesse, que le paiement de 500 euros du DATE8.) est pris en compte dans le dernier décompte de la partie demanderesse. Le montant des paiements effectués par les défendeurs a, en conséquence, été mis à jour dans ledit décompte passant à 28.000 euros alors que le décompte initial, arrêté au DATE1.), faisait état d'un montant payé après la échéance du terme de 27.500 euros.

En ce qui concerne la demande des parties défenderesses de constater que le montant principal s'élève à 27.000 euros, le Tribunal constate que cette demande résulte manifestement d'une confusion entre le montant total des paiements effectués et le solde restant dû de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit.

2. L'indemnité conventionnelle

Les parties défenderesses contestent encore l'indemnité conventionnelle réclamée.

L'article 9§2 du contrat de prêt prévoit que : « *Le solde (du capital) restant dû devient exigible de plein droit pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.* »

En cas d'application de l'alinéa précédent ou de résolution du présent contrat aux torts de l'emprunteur, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, à titre d'indemnité, un montant calculé sur le solde du capital restant dû et égal à 10% calculés sur la tranche du solde restant dû comprise jusqu'à 7.500,-EUR, et à 5% sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500,- EUR, et ce sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes conditions générales et du paiement du solde (du capital) restant dû et du coût du crédit échu et non payé. »

En l'espèce, malgré mise en demeure par la partie demanderesse par courrier recommandé du DATE9.) les parties défenderesses sont restées en défaut de payer endéans un mois les mensualités échues dues d'un montant de 1.401,34 euros, soit d'au moins deux échéances. Les parties défenderesses ne contestent pas la réception du courrier de mise en demeure du 6 août 2018. Par conséquent, le solde restant dû est devenu exigible de plein droit.

A cette époque, le solde restant dû s'élevait au montant de 41.329,84 euros selon le décompte de la partie demanderesse du DATE6.).

Ainsi l'alinéa 2 de l'article 9§2 du contrat de prêt s'applique. Le solde restant dû étant supérieur à 7.500 euros, il y a lieu de calculer les indemnités de retard tel qu'il suit :

$$10\% \times 7.500 = 750 \text{ euros}$$

$$5\% \times (41.329,84 - 7.500) = 1.691,49 \text{ euros}$$

Force est de constater qu'au titre de la seconde tranche, la société SOCIETE1.) met en compte un montant de 1.659,23 euros qui est inférieur au montant auquel elle pouvait prétendre à ce titre.

Le Tribunal retient en conséquence que les deux montants de 750 et 1.659,23 euros mis en compte au titre de l'indemnité conventionnelle sont justifiés.

3. Les frais de citation

La société SOCIETE1.) reste cependant en défaut d'expliquer en vertu de quelle disposition, elle fait figurer les frais de « citation » dans son décompte. Il convient dès lors de les omettre dès lors qu'ils font l'objet de la demande accessoire de condamner les défendeurs aux frais et dépens de l'instance.

Le Tribunal retient partant que la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée à concurrence du montant de 30.042,54 euros au titre du principal.

4. Les intérêts conventionnels de retard

Les parties défenderesses ne contestent ni le montant des intérêts de retard jusqu'au DATE6.), ni le taux d'intérêt de retard conventionnel de 10,99 %. Ce taux est par ailleurs expressément stipulé dans les conditions particulières du prêt.

Aux termes de l'article 10§1 du contrat de prêt, les intérêts de retard sont à calculer « [S]ur tout le montant en principal non payé à l'échéance ou devenu exigible en application de l'article 9 des présentes conditions générales ou après résolution du contrat aux torts de l'emprunteur ».

En l'espèce, le Tribunal constate que les intérêts de retard ont été calculés jusqu'au DATE6.), de sorte que les intérêts de retard peuvent uniquement recommencer à courir à partir du DATE10.).

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 30.042,54 euros, augmenté des intérêts conventionnels de retard de 10,99 % sur le montant de 30.042,54 euros à partir du DATE10.) jusqu'à solde.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) doivent être condamnés solidairement, dans la mesure où l'article 4 des conditions générales, dûment acceptées, stipule que « [D]ans tous les cas où plusieurs personnes agissent en qualité d'emprunteurs, elles s'engagent solidairement et indivisiblement [...] ».

D. Quant à la demande de délais de paiement

Les parties défenderesses sollicitent des délais de paiement « *par des mensualités comme ils le faisaient auparavant* » ainsi qu'un sursis à exécution des poursuites sur base de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil luxembourgeois.

La partie demanderesse s'y oppose et fait valoir principalement que selon l'article 16 des conditions générales du contrat de prêt, la loi belge est applicable de sorte que l'article 1244 du Code civil luxembourgeois n'aurait pas vocation à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, et quand bien même cette disposition serait applicable, les parties défenderesses ne rempliraient pas les conditions requises pour l'octroi de délais de paiement.

En l'espèce, le Tribunal a d'ores et déjà retenu au point A. que la loi belge s'applique au présent litige. C'est partant à juste titre que la société SOCIETE1.) conclut au rejet de cette demande basée sur une disposition du Code civil luxembourgeois.

Les parties défenderesses restent en défaut d'invoquer une disposition de droit belge à l'appui de leur demande et d'établir qu'ils remplissent les conditions prévues par ce texte.

A titre superfétatoire, le Tribunal constate par ailleurs que les parties défenderesses sollicitent des délais de paiement très vagues ; le montant des mensualités n'est pas renseigné. Elles se limitent à faire état de recettes et de dépenses mensuelles sans verser de pièces à l'appui des montants invoqués.

Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en obtention de délais de paiement.

E. Demandes accessoires

1. Indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts.

Eu égard aux éléments du litige, le Tribunal fixe *ex aequo et bono* le montant de cette indemnité à 500 euros.

2. Frais et dépens de l'instance

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner solidairement les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.), aux frais et dépens de la présente instance.

Par ces motifs

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme ;

déclare fondée la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE1.) à concurrence du montant en principal de 30.042,54 euros ;

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE1.) le montant de 30.042,54 euros, augmenté des intérêts conventionnels de retard de 10,99 % à partir du DATE10.) jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 500 euros ;

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE1.) le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'octroyer des délais de paiement et un sursis à exécution des poursuites à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

